



Considérant que la date d'enregistrement de la licence du joueur PRACIN Thomas est le 16/01/2023,

Considérant que le joueur PRACIN Thomas était qualifié le 21/01/2023.

Considérant que le joueur était donc qualifié pour disputer la rencontre citée en référence,

Par ces motifs, la Commission dit résultat acquis sur le terrain.

Débit : 43,50 € à ST MICHEL FC 91

2/ Réclamation du club de ST MICHEL FC 91 sur la participation et la qualification des joueurs d'EVERY COURCOURONNES, TOUMI KANDZA Arnaud, DEMBELE Aboulay et LONDAS Willem, qui sont titulaires de licences mutés hors période alors que le RSG n'autorise que 2 mutés hors période.

Pas d'observation du club d'EVERY COURCOURONNES suite à la demande du 26/01/2023.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme,

Considérant que les joueurs TOUMI KANDZA Arnaud, DEMBELE Aboulay et LONDAS Willem, d'EVERY COURCOURONNES, ont participé à la rencontre alors qu'ils sont mutés hors période.

Considérant qu'il n'est autorisé que 2 joueurs mutés hors période en catégorie Séniors (art 7.5 du DEF),

Considérant que le club d'EVERY COURCOURONNES a inscrit 3 joueurs « mutés hors période »,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à EVERY COURCOURONNES 1 (-1 pt, 0 but), ST MICHEL FC 91 2 (1 pt, 1 but).

Débit : 43,50 € à EVERY COURCOURONNES

Crédit : 43,50 € à ST MICHEL FC 91

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 24978017 du 22/01/2023

BOUSSY-QUINCY FC 8 / PORT. RIS ORANGIS 8 * +45 ans * Poule C

Dossier transmis par la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions.

Absence de feuille de match malgré la relance du 24 janvier 2023 aux deux clubs.

Lecture du courriel du club de BOUSSY-QUINCY FC.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,



Considérant que ladite rencontre était toujours programmée sur le site internet du DEF (Art 10.5) le 20 janvier 2023,

Considérant que les deux clubs auraient dû se déplacer et transmettre une feuille de match,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait aux deux équipes :

BOUSSY-QUINCY FC 8 : (-1 pt, 0 but)

PORT. RIS ORANGIS 8 : (-1 pt, 0 but)

Amende réglementaire aux deux clubs.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 25528158 du 29/01/2023

COURCOURONNES FC 1 / SAINT VRAIN FC 1 * Seniors * Coupe Essonne

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de SAINT VRAIN FC sur la participation et la qualification du joueur de COURCOURONNES FC, DIALLO HAMMADY Hammady (licence n° 2547631134), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de COURCOURONNES FC, DIALLO HAMMADY Hammady (licence n°2547631134), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de COURCOURONNES FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 9 février 2023 avant 12h00.

Match n° 25527730 du 28/01/2023

PALAISEAU US 1 / EPINAY SUR ORGE SC 1 * U14 * Coupe Essonne

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club d'EPINAY SUR ORGE SC sur la participation et la qualification des joueurs de PALAISEAU US, GHADBANE Ilyes, PIRES SAPINHO Diego, CAMARA Ibrahim, COULIBALY Djibril, FERNANDEZ Nathan, ESPITALIER Enguerrand, MAREGA FREGNAC Jalil, BACCONIER Jeremy, DRAME Bakary, KONTE Ibrahim, GDAIEM Mohamed, DIALLO Foussen, LOPES INJAI Augusto et MONDOR Kylian, susceptibles d'être titulaires de licences mutés, alors que le RSG n'autorise que 4 mutés en catégorie Jeunes (U12 à U18) (art. 7.5 du RSG du DEF).

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de PALAISEAU US afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 9 février 2023 avant 12h00.



La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.